



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création de la route forestière du Picon dans la forêt domaniale de Marvel à Beaurières (26)**

**n° : F-084-22-C-0090**

Décision n° F-084-22-C-0090 en date du 13 juillet 2022

**Décision du 13 juillet 2022**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-22-C-0090, présentée par l'Office national des forêts (ONF), relative la création de la route forestière du Picon dans la forêt domaniale de Marvel à Beaurières (26), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 juin 2022.

**Considérant la nature du projet,**

- Le projet de création de la route forestière du Picon permettra l'accès aux parcelles n° 85 à 88 du massif des grumiers pour la récolte de bois. Ces parcelles de 3,5 ha comportent un volume de bois de chêne de 1 100 m<sup>3</sup> ;
- l'aménagement consiste plus précisément en :
  - le défrichement de l'emprise de la route sur une surface de plus de 5 ha pour un volume de bois estimé à près de 1 000 m<sup>3</sup> ;
  - la création d'une piste forestière de près de 6 km et 4 mètres de large (hors talus de déblai et de remblai). L'emprise totale du projet sera de plus de 5 ha. La largeur de l'emprise (non déterminée dans le dossier) sera telle qu'elle permettra la réalisation des déblais et remblais de l'ouvrage ;
  - la transformation d'une piste existante sur environ 500 m ;
  - la couche de roulement de la piste, ainsi que ses couches de base, seront constituées de matériaux naturels concassés non enrobés de produits bitumineux ;
  - la création de deux aires de retournement de 200 m<sup>2</sup> chacune ;
  - la création de 6 places de dépôt de 100 m<sup>2</sup> chacune ;
  - la piste forestière sera fermée à la circulation publique par des barrières ;
  - l'emplacement des installations de chantier n'est pas déterminé ;
- étant noté par ailleurs que le dossier précise que le maître d'ouvrage ne fera pas de demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341.2 du code forestier au motif que le projet est un équipement indispensable à la mise en valeur et à la protection des boisements concernés ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Beaurières ;

- au sein du « *massif boisée des grumiers* » de la forêt domaniale de Maravel ;
- dans la zone de montagne du Haut Diois ;
- hors du zonage réglementaire du plan de prévention du risque d'inondation de la Drôme, approuvé le 11 décembre 2008 ;
- au sein de la Znieff de type II n°2609 « Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents » ;

**Considérant les incidences prévisibles de l'aménagement sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,**

- en incidence temporaire :
  - le maître d'ouvrage prévoit de baliser l'emprise du chantier. Les engins seront équipés de kit antipollution et une aire étanche pour leur ravitaillement sera mise en place ;
  - les travaux seront réalisés en dehors des périodes de fort risque d'incendie ;
- en incidence permanente :
  - le projet assurera un accès du massif forestier pour la lutte contre les incendies ;
  - il permettra l'exploitation de « *bois local géré durablement* » par le maître d'ouvrage ;
  - malgré l'absence d'imperméabilisation du projet, l'impact du défrichement de plus de 5 ha (emprise de la piste et ses talus) sur la biodiversité est notable, notamment en proportion de la surface de la parcelle exploitée. Le projet ne présente pas de mesures d'évitement, de réduction ni de compensation. Par ailleurs, la présence d'espèces protégées comme le Tétralyre et d'espèces exotiques envahissantes et leur risque de propagation n'a pas été étudiée, le dossier mentionnant seulement « *aucune espèce remarquable observées lors des campagnes terrains ni dans la base de données naturaliste de l'ONF* » ;
  - le projet ne présente pas de recherche d'un aménagement de moindre impact environnemental, notamment par la présentation de solutions de substitution raisonnables à la création d'une nouvelle piste pour le débardage, ou par la limitation maximale de l'emprise nouvelle. La création d'un accès pour la lutte contre les incendies n'est présentée que comme une opportunité, sans que la nécessité en soit démontrée. L'absence d'analyse de solutions de substitution traduit le caractère contingent du projet. Par ailleurs, dans le contexte réglementaire (L. 341.2 du code forestier), ni le caractère « *indispensable* » du projet mis en avant par le maître d'ouvrage, ni son concours à la mise en valeur du site, ne sont démontrés à ce stade ;

**Concluant que :**

en l'état, le projet aura des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par l'ONF, la création de la route forestière du Picon dans la forêt domaniale de Maravel à Beaurières (26), est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. La réalisation d'une évaluation environnementale visera à montrer que le projet est indispensable à la mise en valeur et à la protection des boisements concernés et constitue la meilleure solution raisonnable, qui prenne en compte les effets sur l'environnement, pour le débardage des parcelles boisées visées. L'évaluation environnementale permettra en outre de s'assurer de l'absence d'espèces protégées et d'espèces exotiques envahissantes.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 13 juillet 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.